
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C022/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Maître Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupe Hydraulique Bâtiment et Route avec le Groupe CEIA Internationale et le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS), dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2015/CEIA-MOD/Trvx/MESS pour travaux de construction d'un (01) restaurant universitaire de six cent (600) places au profit dudit ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173 /PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 24 janvier 2020 du Cabinet Maître Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupe Hydraulique Bâtiment et Route relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présences des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Maitre S. Charles ZAGRE avocat du Groupe Hydraulique Bâtiment et Route ;
- au titre de l'autorité contractante :

- Messieurs Karim BADINI, Pierre SAWADOGO respectivement SAF et CSAF de SP/PNADES ;
- Messieurs Rodrigue SAWADOGO, Nikaila SEBGO respectivement SG et Directeur technique de CEIA Internationale ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173 /PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet Maître Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupe Hydraulique Bâtiment et Route avec le Groupe CEIA Internationale et le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS), dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2015/CEIA-MOD/Trvx/MESS pour travaux de construction d'un (01) restaurant universitaire de six cent (600) places au profit dudit ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Maître Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupe Hydraulique Bâtiment et Route été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché n°001/2015/CEIA-MOD/Trvx/MESS pour les travaux de construction d'un (01) restaurant universitaire de six cent (600) places au profit du Ministère des Enseignements Secondaires et Supérieurs ; qu'à l'issu des formalités de signature du contrat le 23 janvier 2015, il

a alors procédé à son enregistrement en s'acquittant des droits y afférant d'un montant de 10.413.030 F CFA ; que pour l'exécution du marché, il a obtenu un concours financier de Coris Bank International dont les frais d'étude de dossier s'élèvent à 300.000F CFA ; qu'à ce jour, les travaux n'ont connu un début d'exécution car le site n'a pas été mis à sa disposition ; que cette obligation incombe pourtant à l'autorité contractante à travers son Maitre d'Ouvrage Délégué ; qu'en dépit des multiples relances, l'autorité contractante et le Maitre d'ouvrage Délégué n'ont pas daigné trouver une solution à la question ; que pourtant cette situation compromet sérieusement ses intérêts ; que c'est pourquoi il sollicite une conciliation sur les chefs de réclamations ci-après :

- le démarrage des travaux sans délai ;
- la conclusion d'un avenant reconsidérant les prix, termes et délais d'exécution ;
- une indemnisation du préjudice subi : 20 000 000 francs CFA ;

qu'à défaut d'accord sur le démarrage des travaux, il sollicite le paiement à son profit :

- au titre du gain manqué à savoir la marge bénéficiaire qu'il aurait obtenue si le marché avait été exécuté à hauteur de 122 873 992 Francs CFA soit 30% du montant total du marché ;
- au titre de la perte éprouvée se décomposant de 10 413 030 Francs CFA représentant les droits d'enregistrement du marché et la somme de 300 000 Francs CFA au titre des frais d'étude du dossier et enfin la somme de 20 000 000 Francs CFA en réparation du préjudice moral ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la présente requête afin d'obtenir une conciliation avec le Groupe CEIA Internationale et le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) dans le cadre de l'exécution du marché sus-cité ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'il ne saurait s'engager à satisfaire les réclamations du requérant ;

considérant que le requérant soutient qu'au vu de refus de l'autorité contractante de satisfaire à ses réclamations, il sollicite qu'un procès-verbal de non conciliation soit établi entre les parties afin de les permettre de se pourvoir autrement ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties note qu'elles ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation à ce effet ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation du Cabinet Maître Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupe Hydraulique Bâtiment et Route est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une non conciliation entre le Cabinet Maître Salifou DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupe Hydraulique Bâtiment et Route avec le Groupe CEIA Internationale et le SP PNADES, dans le cadre de l'exécution du marché n°001/2015/CEIA-MOD/Trvx/MESS pour travaux de construction d'un (01) restaurant universitaire de six cent (600) places au profit dudit ministère ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 février 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO